



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement**

Auxerre, le **09 FEV. 2026**

**Service** : Bureau de l'environnement

**Tél** : 03 86 72 79 89

**Mél** : [pref-be@yonne.gouv.fr](mailto:pref-be@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026- 0023  
du 09 FEV. 2026**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ  
(Groupe ENERTRAG) pour l'exploitation du « Parc éolien de Dyé »  
sur le territoire de la commune de DYÉ**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Dyé au profit de la société ENERTRAG AG ÉTABLISSEMENT FRANCE ;

**VU** le courrier préfectoral du 14 septembre 2020 ;

**VU** l'acte de cautionnement solidaire du 5 février 2022 attestant que la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ a constitué les garanties financières pour l'exploitation du parc éolien de Dyé ;

**VU** le dossier déposé par la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ le 4 février 2025 ;

**VU** le rapport de suivi environnemental post-implantation pour l'année 2019 daté de janvier 2021 ;

**VU** le rapport de régulation Probat et de suivi de l'activité chiroptérologique en altitude Trackbat pour l'année 2021 daté de mars 2022 ;

**VU** le rapport de régulation Probat, de suivi de l'activité chiroptérologique en altitude Trackbat et de suivi de la mortalité et de l'efficacité du bridage dynamique pour l'année 2022 daté d'août 2023 ;

**VU** les rapports de contrôle acoustique post-implantation de 2018, 2019 et 2023 ;

**VU** la convention de mise en place de bridage acoustique entre la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ et le propriétaire de la ferme de la Brosse datée du 12 janvier 2021 ;

**VU** le rapport du 5 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 janvier 2026 ;

**VU** les observations du demandeur sur ce projet du 26 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé le 4 février 2025 fait apparaître que le parc éolien est exploité par la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ, et que ce dossier ainsi que l'acte de cautionnement susvisés constituent la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R. 515-104 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ portent sur l'adaptation des paramètres du plan de bridage en faveur des chiroptères et la suppression de la périodicité obligatoire du contrôle du bruit ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la réalisation du premier suivi environnemental susvisé et mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, il a été mis en évidence un impact du parc éolien significatif sur les chiroptères et une couverture insuffisante du plan de bridage de l'activité des chiroptères sur l'année 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ce constat a été proposé, par le bureau d'étude, une modification du plan de bridage avec la mise en place d'une détection de l'activité mesurée en temps réel sur le site, permettant de vérifier que les niveaux d'activité des chiroptères concernés restent constants et d'autre part, à un suivi de la mortalité pour apprécier l'efficacité du plan de bridage ;

**CONSIDÉRANT** que ces préconisations ont été suivies et mises en œuvre par l'exploitant à partir de juillet 2021 après accord de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que du fait d'une problématique technique ayant provoqué la perte intégrale des contacts sur l'ensemble de la période de suivi (du 14 mars au 31 octobre 2022), les résultats de mortalité pour 2022 n'ont pas pu être corrélés avec les données d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que ce dysfonctionnement d'archivage des données a été également rencontré lors de la 3<sup>ème</sup> saison de régulation du système en 2023, impliquant qu'en 3 ans de fonctionnement, aucune appréciation de l'évolution de l'évaluation du taux de protection de l'activité chiroptérologique n'a été possible sur une saison de régulation complète ;

**CONSIDÉRANT** que la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ a cessé l'expérimentation du système de bridage dynamique afin de revenir sur un mode de régulation sur seuils afin d'assurer un taux de protection d'au moins 90 % des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils de régulation sont établis sur la base des résultats des suivis environnementaux de 2019 et de 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après trois campagnes de mesure complètes du bruit (2018, 2019 et 2023), aucun dépassement de la valeur limite d'émergence diurne n'a été constatée sur les points de mesure 1, 2 et 4 ;

**CONSIDÉRANT** que la première étude de 2018 concluait sur l'absence de dépassement de la valeur limite d'émergence nocturne sur ces trois points de mesure pour des vitesses de vent de 3 à 7 m/s ;

**CONSIDÉRANT** que la seconde étude de 2019 confirmait les résultats de la première de 2018, mais relevait un dépassement de la valeur limite d'émergence pour des vents de sud-ouest sur le point n° 2 pour une vitesse de vent de 8 m/s ;

**CONSIDÉRANT** que la particularité du point de mesure n° 3 a été prise en compte dans la convention du 12 janvier 2021 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de bridage acoustique correspondant au scénario n° 2 proposé dans le rapport de 2019 est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la troisième étude de 2023, réalisée avec le plan de bridage mis en place le 1<sup>er</sup> mars 2021, conclut à l'absence de dépassement de la valeur limite d'émergence sur le point n°2 pour une vitesse de vent de 8 m/s ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Identification**

La société PARC ÉOLIEN DE DYÉ (SIRET n° 79343555300037), dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny - 78000 VERSAILLES, est tenue de respecter, pour l'exploitation du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé sur la commune de Dyé, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Protection des chiroptères / avifaune**

Les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 susvisé :

*« Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur les aérogénérateurs E5 et E7. Ce bridage est activé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de chaque année, sur les 3 premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 6 m.s-1 et la température extérieure est supérieure à 13° C. A l'issue d'une période de 3 ans, à compter de la mise en service des aérogénérateurs, l'efficacité du plan de bridage est évaluée, notamment sur la base du suivi réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, et ce plan est adapté le cas échéant sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. »*

sont remplacées par les suivantes :

« Afin de réduire le risque de collision et de barotraumatisme des chiroptères avec les pales, un plan de bridage commandant l'arrêt des 7 aérogénérateurs est mis en œuvre selon les critères suivants :

- du 15 mai au 31 octobre,
- du coucher au lever du soleil,
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s,
- pour des valeurs de température supérieures à 13° C.

À l'issue d'une période de 1 an à compter de sa mise en œuvre, l'efficacité du plan de bridage est évaluée sur la base du suivi réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. »

### Article 3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté du 18 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les plans de bridage acoustique issus du contrôle acoustique post-implantation de 2019 susvisé sont mis en place selon les termes de la convention datée du 12 janvier 2021 susvisée.

Scénario n°1 : plans de gestion en tenant compte des émergences calculées sur les quatre points de mesure ;

Tableau 4. Plans de bridage proposés – Secteur de vent Sud-Ouest

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE JOUR								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 100,5	Mode 100,5	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 100,5	Mode 100,5	Mode 100,5	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 100,5	Mode 98,5	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 98,5	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 98,5	Mode 98,5	Mode 98,5	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 98,5	Mode 98,5	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 98,5	Mode 98,5	Arrêt	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

Tableau 5. *Plan de bridage proposé – Secteur de vent Nord-Est*

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Nord-Est - PÉRIODE JOUR								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Nord-Est - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 100,5	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

Scénario n°2 : plans de gestion en ne tenant pas compte des émergences calculées au point ZER3.

Tableau 6. *Plans de bridage proposés – Secteur de vent Sud-Ouest*

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE JOUR								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 98,5	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 100,5	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

Tableau 7. *Plan de bridage proposé – Secteur de vent Nord-Est*

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Nord-Est - PÉRIODE JOUR								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE								
VENT Nord-Est - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	]3,4 ; 4,7]	]4,7 ; 6,1]	]6,1 ; 7,4]	]7,4 ; 8,8]	]8,8 ; 10,1]	]10,1 ; 11,5]	]11,5 ; 12,9]	]12,9 ; 14,2]
E1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E6	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

*Le contrôle des niveaux sonores est réalisé au minimum tous les 5 ans. Le prochain contrôle est réalisé au plus tard en janvier 2028. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.*

*À partir du contrôle de janvier 2028, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du contrôle précédent.*

*La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant. »*

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société PARC ÉOLIEN DE DYÉ, dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny – 78000 VERSAILLES.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dont l'exercice prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).


#### **Article 6 - Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le Maire de Dyé,
- Madame la Directrice de la Direction départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **09 FEV. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES